

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

N° : R-3694-2009

Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel (article 59 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01))

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
INDÉPENDANTS DU PÉTROLE, 7811,  
boul. Louis-H.-Lafontaine, bureau 206,  
Anjou, province de Québec, H1K 4E4

Téléphone : (514) 355-9600  
Télécopieur : (514) 355-0457  
Courriel : [aquip@aquip-petrole.com](mailto:aquip@aquip-petrole.com)

(Ci-après « **AQUIP** »)

---

**NOTES ET AUTORITÉS CONCERNANT LA DEMANDE D'INTERVENTION DE  
LA VILLE DE ST-JÉRÔME**

---

**AUX RÉGISSEURS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE, L'ASSOCIATION  
QUÉBÉCOISE DES INDÉPENDANTS DU PÉTROLE (« AQUIP ») EXPOSE CE  
QUI SUIT :**

**Principes généraux applicables à une demande d'intervention**

1. Les principes généraux qui doivent guider la Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** ») lorsqu'elle évalue l'opportunité d'accorder le statut d'intervenant à un intéressé se retrouvent plus spécifiquement aux articles 6 et 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, R.R.Q., c. R-6.01 (ci-après « **Règlement** ») :

« 6. Une demande d'intervention doit être faite par écrit, signée par l'intéressé ou son représentant et transmise à la Régie et au demandeur dans le délai fixé par celle-ci.

L'intéressé indique:

1° son nom, son adresse, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique et son numéro de télécopieur;

- 2° la nature de son intérêt et, s'il y a lieu, sa représentativité;
- 3° les motifs à l'appui de son intervention;
- 4° de façon sommaire, les conclusions qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose;
- 5° la manière dont il entend faire valoir sa position et notamment s'il désire faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert, de même que le temps d'audience estimé;
- 6° ses suggestions pour faciliter le déroulement de l'étude de la demande.

[...]

8. La Régie peut refuser ou accorder la demande d'intervention. Lorsqu'elle l'accorde, elle détermine, si elle le juge nécessaire, le cadre de la participation en fonction de l'intérêt de l'intervenant et de la nature, de l'importance et de l'ampleur des enjeux qu'il aborde. »

2. La Régie a clairement établi les critères applicables aux demandes d'intervention :

- a) Hydro-Québec et al., décision D-2009-014, dossier R-3683-2009, aux p. 3-4 :

« Pour obtenir le statut d'intervenant, un intéressé doit établir à la satisfaction de la Régie, conformément aux articles 5, 6 et 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement), son intérêt à participer, sa représentativité et l'objectif de son intervention. Dans son appréciation des demandes d'intervention, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées par l'intéressé et son intérêt. Les demandes d'intervention doivent démontrer la pertinence de l'apport de l'intéressé à l'étude du dossier, eu égard à son champ de compétence. »

<sup>1</sup> Voir aussi

3. La Régie a tous les pouvoirs nécessaires pour décider d'accorder ou non le statut d'intervenant à un intéressé en fonction de la présence ou de l'absence d'un intérêt suffisant :

- a) Hydro-Québec c. Groupe de recherche appliquée en macroécologie, décision D-2006-151, dossier R-3613-2006, à la p. 2 :

« Il ressort des articles 6 et 8 du Règlement qu'il appartient à la Régie d'examiner les demandes d'intervention et de déterminer s'il est opportun de permettre la participation de l'intéressé au dossier. Ces dispositions et leur application sont

---

<sup>1</sup> Hydro-Québec, décision D-2008-117, dossier R-3670-2008, à la p. 5;  
Hydro-Québec et al., décision D-2007-43, dossier R-3625-2007, à la p. 4;  
Hydro-Québec, décision D-2007-05, dossier R-3617-2006, à la p. 4;  
Hydro-Québec c. Groupe de recherche appliquée en macroécologie, décision D-2006-151, dossier R-3613-2006, à la p. 2;  
Hydro-Québec et al., décision D-2006-03, dossier R-3592-2005, à la p. 2;  
Hydro-Québec et al., décision D-2005-150, dossier R-3549-2004, à la p.3.

alors conformes aux règles admises du droit administratif voulant que la Régie soit maître de sa procédure et qu'il lui appartient de juger de la nécessité et de l'utilité de la participation d'un intéressé, surtout d'intérêt public, à l'examen du dossier.»

<sup>2</sup> Voir aussi

4. La demande d'intervention doit démontrer un objectif suffisamment précis qui permettra à l'intervenant d'apporter un apport utile au débat :

a) Hydro-Québec et al., décision D-2009-014, dossier R-3683-2009, aux p. 4-5 :

« Les motifs invoqués à l'appui de sa demande d'intervention réfèrent à des considérations trop générales pour permettre d'escompter de sa part une participation suffisamment utile aux délibérations de la Régie »

b) Hydro-Québec, décision D-2008-117, dossier R-3670-2008, à la p. 5 :

« La Régie considère que l'objectif de l'intervention énoncé par OC est d'ordre trop général et ne laisse pas entrevoir un apport suffisamment utile au débat. »

c) Hydro-Québec et al., décision D-2006-03, dossier R-3592-2005, à la p. 3 :

« (...) Le GRAME ne propose aucune préoccupation particulière à l'égard de la demande du Transporteur, ni ne soumet comment son intervention peut apporter un éclairage utile à la demande d'examen de budgets d'investissement par catégorie ou par famille d'actifs. (...) »

<sup>3</sup> Voir aussi

#### **Absence de lien entre l'intérêt de la Ville de St-Jérôme et la fixation des coûts d'exploitation**

5. Afin de prendre une décision quant à l'octroi du statut d'intervenant, la Régie doit tenir compte du lien entre les conclusions recherchées par l'intéressé et son intérêt :

a) Hydro-Québec et al., décision D-2007-43, dossier R-3625-2007, à la p. 4 :

« Dans son appréciation, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées par l'intéressé et son intérêt. La demande d'intervention doit donc démontrer la pertinence de l'apport de l'intéressé à l'étude du dossier et l'impact sur le groupe représenté. »

b) Hydro-Québec et al., décision 2005-150, dossier R-3549-2004, à la p. 5 :

<sup>2</sup> Hydro-Québec et al., décision D-2009-014, dossier R-3683-2009, à la p. 4;

Hydro-Québec, décision D-2007-05, dossier R-3617-2006, à la p. 4;

Hydro-Québec et al., décision D-2006-03, dossier R-3592-2005, à la p. 2;

Hydro-Québec et al., décision 2005-150, dossier R-3549-2004, à la p. 3;

<sup>3</sup> Hydro-Québec c. Groupe de recherche appliquée en macroécologie, décision D-2006-151, dossier R-3613-2006, à la p. 3 :

Société en commandite Gaz Métro (SCGM) et al., décision D-2004-50, dossier R-3521-2003, à la p. 2.

« La politique de rabais, les services complémentaires, le service de la charge locale ainsi que l'entretien des postes de départ n'ont pas de lien direct ou spécifique avec les intérêts que défend S.É./AQLPA. De plus, ces sujets sont abordés par divers intéressés concernés par les conséquences de ces politiques tarifaires. »

- c) Société en commandite Gaz Métro (SCGM) et al., décision D-2004-73, dossier R-3529-2004, aux pp. 3-4 :

« Le CERQ n'a pas démontré à la satisfaction de la Régie le lien entre la représentation des employés du distributeur et le dossier tarifaire. (...) »

- d) Société en commandite Gaz Métro Gazifère et al., décision D-2004-65, dossier R-3523-2003, à la p. 6 :

« Le mandat du CERQ en est un principalement de nature syndicale de sorte que son intérêt réel n'est pas de représenter les consommateurs. »

<sup>4</sup> Voir aussi

6. Il est clair que l'intérêt et les objectifs de la Ville de St-Jérôme est la défense des ses propres intérêts corporatifs :

- a) Demande de statut d'intervenant de la Ville de St-Jérôme, par. 11 :

« La VILLE est soucieuse du développement de son territoire et, conséquemment, elle s'intéresse à tous les facteurs susceptibles d'influencer celui-ci, que ce soit à l'égard de ses contribuables résidentiels, commerciaux ou industriels; »

- b) Lettre transmise à la Régie par le procureur de la Ville de St-Jérôme en date du 22 avril 2009 :

« Évidemment, la Ville est elle-même un important consommateur d'essence pour sa flotte de véhicules. Ceci aussi la qualifie comme un intervenant d'intérêt pour la régie dans la présente affaire. »

7. La Ville de St-Jérôme déclare également :

- a) Notes sténographiques de la rencontre préparatoire tenue le 16 avril 2009, à la p. 31 :

« J'ai un peu de problème parce qu'on [la Ville de St-Jérôme] a un intérêt, je dirais, désintéressé. Dans le sens qu'on est là pour la cause. On est là pour l'intérêt public. On est là pour l'intérêt public des citoyens de Saint-Jérôme. »

8. Nous soumettons que, dans le cadre d'une audience publique visant à déterminer les coûts d'exploitation, le législateur a donné le mandat de défendre « l'intérêt public » à la Régie et non pas aux différents intervenants;

9. Qui plus est, la Régie a déjà défini ce qu'est l'intérêt général des consommateurs;

---

<sup>4</sup> Hydro-Québec et al., décision D-2004-238, dossier R-3549-2004, à la p. 7.

- a) 110765 Canada Ltée (Intergaz) et Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) c. al., décision D-2008-091, dossier R-3655-2007, à la p. 23 :

« Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie doit assurer la protection des intérêts des consommateurs, tout comme elle l'a précisé dans ses décisions antérieures. L'intérêt des consommateurs est notamment assuré par le maintien d'une saine concurrence afin d'éviter la sortie du marché de plusieurs détaillants pour des raisons étrangères à leur efficacité. »

10. Il n'est d'aucune utilité que la Ville de St-Jérôme, un organisme qui veille à la défense de ses intérêts, et qui n'a pas prouvé la représentativité qu'elle affirme avoir de ses citoyens, intervienne à la présente audience pour jouer le rôle qui est celui de la Régie, c'est-à-dire poser les questions pertinentes aux intervenants qui peuvent y répondre en raison de leur expertise et prendre les décisions qui s'imposent;
11. Au surplus, plusieurs consommateurs de la région de St-Jérôme ne désirent pas être représentés par cette dernière dans ce dossier dont, entre autres, les détaillants de la région, membres de l'AQUIP;
12. Nous soumettons qu'il n'y a pas de lien entre l'intérêt et les objectifs de la Ville de St-Jérôme, soit le développement de son territoire et la protection de ses intérêts et la détermination des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel;

#### **Absence de compétence particulière de la Ville de St-Jérôme**

13. La demande d'intervention doit démontrer la pertinence de l'apport de l'intéressé à l'étude du dossier eu égard à son champ de compétence. À cet effet, les questions auxquelles la Régie doit répondre doivent être dans la sphère première d'intérêt et d'expertise de l'intéressé afin que celui-ci obtienne le statut d'intervenant :
- a) Hydro-Québec, décision D-2007-05, dossier R-3617-2006, à la p. 5 :
- « Au surplus, le GRAME n'a pas démontré qu'il possède une expertise particulière concernant le développement socio-économique des communautés visées »
- b) Hydro-Québec et al., décision D-2004-268, dossier R-3550-2004, à la p. 4 :
- « La Régie refuse le statut d'intervenant au BAÉCN. Celui-ci n'a pas fait état de connaissances particulières en matière de planification des approvisionnements permettant à la Régie d'anticiper un éclairage utile de sa part à l'examen du dossier. (...) »
- c) Hydro-Québec et al., décision D-2004-258, dossier R-3552-2004, à la p. 10 :
- « De plus, la Régie n'est pas convaincue de la pertinence de la démarche d'analyse qu'il propose [l'intéressé], de nature essentiellement exploratoire, eu égard aux sujets que la Régie retient pour l'examen dans le cadre du présent dossier. »
- d) Décision D-99-19, dossier 3410-98, aux pp. 6-7 :

« Enfin, Stratégies Énergétiques est un nouvel organisme qui n'aurait à son actif, à titre d'association, aucune réalisation ou rapport dans le domaine de son intervention. L'expertise étant un critère reconnu par la doctrine, la Régie note que le directeur invoque son expertise personnelle. Or, il s'agit d'une demande d'un groupe ou d'une association sans preuve suffisante de représentativité. Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie rejette sa demande d'intervention.»

<sup>5</sup> Voir aussi

14. La Ville de St-Jérôme admet elle-même n'avoir aucune compétence ou connaissance particulière propre à apporter un éclairage nouveau et utile à la Régie relativement à la question sous étude :

a) Demande de statut d'intervenant de la Ville de St-Jérôme, par. 21 :

« 21. La VILLE est également soucieuse de la mise en place d'un processus d'audience qui permettra à tous les intervenants, incluant les non-initiés, de questionner adéquatement et complètement l'ensemble de la preuve à être présentée; »

b) Notes sténographiques de la rencontre préparatoire tenue le 16 avril 2009, à la p. 29 :

« Alors, j'annonce et je suis un peu large peut-être dans ma demande d'intervention parce qu'effectivement, je ne suis pas un détaillant en essence. Je n'ai pas l'information des détaillants en essence.

c) Notes sténographiques de la rencontre préparatoire tenue le 16 avril 2009, à la p. 32 :

« Est-ce qu'il y a un marché particulier à Saint-Jérôme? Je ne le sais pas s'il y en a un marché particulier à Saint-Jérôme, mais je peux vous dire que la situation est particulière. »

d) Notes sténographiques de la rencontre préparatoire tenue le 16 avril 2009, à la p. 34 :

« La Ville n'est pas là pour des intérêts pécuniaires directs, elle n'a pas l'intention de faire un long débat fastidieux avec vingt-deux (22) experts et une audition de deux mois, la Ville est là pour faire le débat sur les choses qui sont apparues de façon relativement évidente. »

e) Notes sténographiques de la rencontre préparatoire tenue le 16 avril 2009, aux pp. 71-72 :

« Alors, évidemment, on se comprend, il y a des données que, moi, je n'ai pas. Évidemment, je ne suis pas un détaillant d'essence. La Ville de Saint-Jérôme ne

---

<sup>5</sup> Hydro-Québec c. Groupe de recherche appliquée en macroécologie, décision D-2006-151, dossier R-3613-2006, à la p. 3;  
Hydro-Québec et al., décision 2005-150, dossier R-3549-2004, à la p. 4.

l'est pas. On ne peut pas questionner sur ces points-là. On n'a pas pu le faire dans le passé. On ne détient rien. Et c'est pour ça qu'on disait qu'on voulait pouvoir questionner toute cette question-là, toutes ces choses-là, toutes ces répartitions éventuellement là de dépenses, si les modèles d'affaires ont changé et, en bout de ligne, si les volumes sont différents. »

15. La Ville de St-Jérôme se propose de questionner tous les éléments de preuve qui pourraient être soumis par les différents intervenants dans la détermination des coûts d'exploitation tout en admettant qu'elle ne peut elle-même contribuer au débat :

a) Demande de statut d'intervenant de la Ville de St-Jérôme, par. 20 :

« 20. La VILLE annonce d'ores et déjà qu'elle entend se réserver le droit de questionner le modèle d'affaires d'essencerie retenu par la Régie et l'ensemble des composantes des coûts réels d'exploitation, de même que leur répartition dans le cadre des opérations de l'essencerie modèle; »

b) Notes sténographiques de la rencontre préparatoire tenue le 16 avril 2009, à la p. 35 :

« (...) nous avons des questions sur le modèle d'affaires, sur les volumes vendus, nous avons des questions sur ces choses-là. »

16. Nous soumettons que la Régie a elle-même les compétences et connaissances nécessaires pour questionner et analyser la preuve qui sera faite devant elle, le cas échéant, et surtout « sur les choses qui sont apparues de façon relativement évidente ». Il est du mandat de la Régie d'analyser cette preuve afin de défendre l'intérêt général des consommateurs;

17. La Régie ne profitera d'aucun éclairage nouveau et utile du questionnement pur et simple de plusieurs éléments de preuve apportés par des intervenants experts. La Ville de St-Jérôme n'a que des questions et n'a aucune expertise, aucun fait nouveau ou aucune solution à apporter;

18. Au surplus, la Ville de St-Jérôme déclare :

a) Notes sténographiques de la rencontre préparatoire tenue le 16 avril 2009, à la p. 30 :

« On l'a su là, il y avait déjà des thèses différentes déjà entre OC et UC, des intervenants qu'on est habitué de voir dans différents dossiers. On est habitué de se voir ensemble. Déjà, ils ne s'entendaient pas entre les deux groupes de consommateurs, mais ils ne sont même plus devant vous. »

Nous rappelons que la présente audience publique vise la détermination des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel et non pas l'inclusion de ces coûts au prix minimum.

Il est inexact d'affirmer que l'OC et l'UC « ne s'entendaient pas » lors de la dernière audience publique visant à déterminer les coûts d'exploitation puisque les

deux (2) groupes avaient alors accepté la reconduction du montant de 0,03\$/litre à titre de coûts d'exploitation, tel qu'il appert de l'argumentation finale de chacun de ces groupes dans le dossier R-3597-2006;

**L'intérêt de la Ville de St-Jérôme n'est pas distinct de tout autre membre touché par la décision**

19. L'intéressé doit posséder un intérêt distinct de celui de tout autre membre de la société touché par la décision prise par la Régie :

a) Hydro-Québec, décision D-2007-05, dossier R-3617-2006, à la p. 5 :

« (...) le GRAME n'a établi aucun intérêt concret qui le distingue des autres membres de la société et qui permette d'anticiper de sa part, sur le plan de l'intérêt public, une participation utile à l'examen du dossier par la Régie. »

b) Hydro-Québec et al., décision 2005-150, dossier R-3549-2004, à la p. 5 :

« Les motifs invoqués par cet intéressé à l'appui de son intervention ne convainquent pas la Régie qu'il a un intérêt suffisant. Invoquer la recherche de la vérité des prix, un concept général de réglementation économique, n'est pas une préoccupation spécifique à cet intéressé. Il ne s'agit pas ici d'un intérêt concret qui distingue l'intéressé des autres membres de la société et qui laisse présager d'une participation utile au dossier. »

c) Hydro-Québec et al., décision D-2005-66, dossier R-3561-2005, à la p. 2 :

« Son intérêt n'est ni plus ni moins que celui d'un membre du public en général qui n'est pas affecté, à sa face même, par le projet actuel du Transporteur. »

<sup>6</sup> Voir aussi

20. L'intérêt de la Ville de St-Jérôme n'est pas distinct de tout autre consommateur face à la décision que prendra la Régie dans le présent dossier. Qui plus est, l'intérêt qui pourrait découler de l'imposition d'un prix plancher est commun à tous les consommateurs et n'existe que lors d'une audience publique tenue dans le cadre d'une requête en inclusion des coûts d'exploitation dans le prix minimum;

21. Contrairement à ce qu'avance le procureur de la Ville de St-Jérôme, aucune règle ne régit directement la contestation d'une demande d'intervention que ce soit lors d'une audience publique tenue à la demande de la Régie ou à la demande d'une partie demanderesse. Les articles 5 à 9 du Règlement s'appliquent aux deux (2) types d'instances. Il est donc possible pour la Régie d'appliquer dans le présent dossier la jurisprudence qu'elle a développée dans le cadre des audiences publiques tenues à la demande d'une partie demanderesse;

---

<sup>6</sup> Hydro-Québec c. Groupe de recherche appliquée en macroécologie, décision D-2006-151, dossier R-3613-2006, à la p. 3;

Hydro-Québec et al., décision D-2006-03, dossier R-3592-2005, à la p. 3.



22. Le fait que l'intervention de la Ville de St-Jérôme n'emporte aucun frais additionnel n'est d'aucune pertinence quant à l'octroi du statut d'intervenant par la Régie. En effet, ce n'est pas l'un des critères applicables. De plus, il est dans l'intérêt de la saine administration de la Régie que seuls les intéressés ayant la capacité de fournir un apport utile à l'audience publique qui sera tenue soient reconnus à titre d'intervenants;
23. Nous tenons à porter à l'attention de la Régie le fait que la participation de M. Hugo Beaulieu dans le dossier R-3535-2004 dont le procureur de la Ville de St-Jérôme cite un extrait d'une décision (D-2004-127) a été acceptée à titre « expérimental » et « l'expérience personnelle » de M. Beaulieu s'est révélé, dans les faits, être très peu utile à la Régie :
- a) Hydro-Québec c. al., décision 2006-141, dossier R-3535-2004, à la p. 6 :
- « L'intervenant **Beaulieu, Hugo** n'a représenté que de façon très restreinte l'intérêt public. Son intervention n'a ajouté qu'une très faible valeur au débat. Les recommandations présentées et les arguments pour soutenir celles-ci manquaient de rigueur et ne dépassaient pas le cadre d'observations écrites. La Régie attribue à l'intervenant un faible facteur d'utilité de 15 %. »
24. Nous réitérons, par ailleurs, les arguments soulevés par l'AQUIP lors de la conférence préparatoire du 16 avril dernier.

**POUR TOUS CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**REJETER** la demande d'intervention de la Ville de St-Jérôme.

Montréal, ce 24 avril 2009

*Fasken Martineau Du Moulin*

---

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Procureurs et représentants autorisés de l'**ASSOCIATION**  
**QUÉBÉCOISE DES INDÉPENDANTS DU PÉTROLE**